



TS24 (EC)v03 fr_Production végétale

LA PRODUCTION VEGETALE BIOLOGIQUE

Guide Pratique n°24 :

**LA PRODUCTION VEGETALE EN
AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

Selon Ecocert Organic Standard



I. Règles de conversion

Vous n'êtes pas encore engagé :

- ✓ Prendre contact avec nos services.
- ✓ Remplir le *formulaire de Demande et de Description de l'Unité*.
- ✓ Se référer au *Guide Pratique*.

La conversion démarre uniquement après l'engagement auprès d'un organisme certificateur.

Vous êtes déjà certifié et démarrez la conversion d'une nouvelle parcelle:

- ✓ Déclarer la conversion de la parcelle à l'aide du *formulaire de Demande et de Description de l'Unité* réactualisé. La date de début de conversion est la date de déclaration des parcelles.

A. Durée de conversion :

La conversion d'une parcelle débute au moment où les pratiques deviennent rigoureusement conformes aux règles de productions biologiques, et à partir de la date à laquelle l'opérateur la déclare à l'Organisme Certificateur.

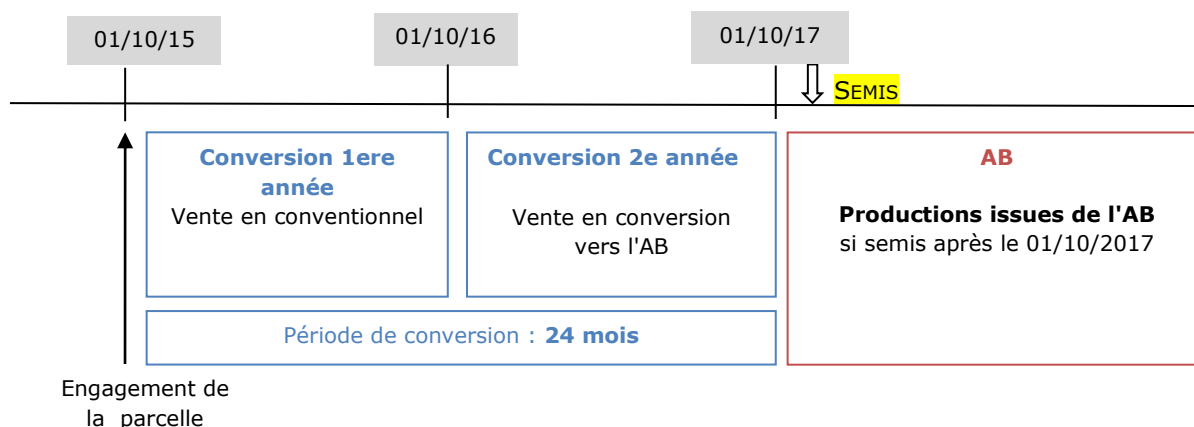
Type de cultures	Durée de conversion	Vente avec référence « produit en conversion » (C2)	Vente avec référence à la bio
Annuelles et semis-pérennes.	24 mois.	Si <u>récoltée</u> 12 mois après la date de début de conversion de la parcelle.	Si <u>semée</u> 24 mois après la date de début de conversion de la parcelle.
Pâturages et fourrages pérennes	24 mois.	Utilisation comme aliment en conversion après 12 mois	Utilisation comme aliment biologique après 24 mois
Pérennes.	36 mois.	Si <u>récoltée</u> 12 mois après la date de début de conversion de la parcelle.	Si <u>récoltée</u> 36 mois après la date de début de conversion de la parcelle.



C'est pourquoi, il est préférable de s'engager :

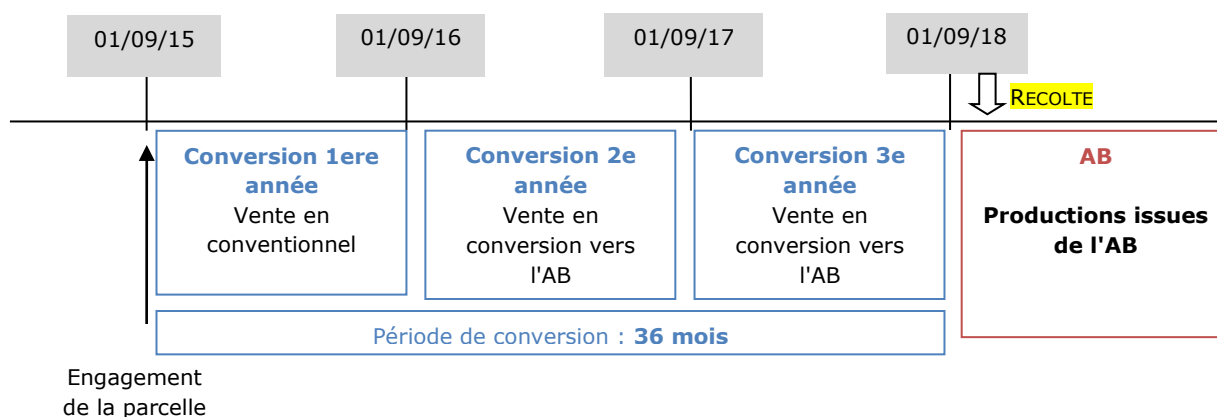
- Avant les semis pour les cultures annuelles et semis-pérennes.
- Avant les récoltes pour les cultures pérennes.

Cultures annuelles :



Le classement « Agriculture Biologique » du produit dépend de la date du semis. Si le semis est réalisé avant le 01/10/2017, le produit obtenu sera « en conversion vers l'Agriculture Biologique » même s'il est récolté bien après le 24^{ème} mois.

Cultures pérennes :



Le classement « Agriculture Biologique » du produit dépend de la date de récolte.



B. Prise en compte des périodes antérieures dans la conversion (EOS IV.A.2.1.2) :

1. Cultures précédentes

Ecocert peut décider de reconnaître rétroactivement comme faisant partie de la période de conversion toute période immédiatement antérieure au cours de laquelle les cultures suivantes étaient pratiquées :

a) Zones naturelles ou agricoles non traitées avec des produits interdits (Art IV.A.2.1.2.b)

Certaines zones ou parcelles peuvent bénéficier d'une reconnaissance rétroactive si Ecocert est en mesure de vérifier que les pratiques culturales précédentes étaient en conformité avec les règles de production EOS concernant l'absence d'utilisation d'intrants non autorisés pendant une période **d'au moins 3 ans consécutifs**.

Pour des zones préservées, pour lesquelles l'absence d'utilisation d'intrants interdits (OGM, substances non listées dans les annexes I et II d'EOS appliquées intentionnellement ou non) est une pratique culturelle courante et générale, il est possible de reconnaître rétroactivement les activités culturales précédentes comme faisant partie de la période de conversion. Une attestation au sujet de l'utilisation des intrants doit être délivrée par une Autorité Compétente indépendante et pertinente (ex : organismes de recherche ou de développement, organisme certificateur ou autorité locale).

Les zones préservées peuvent être :

- Des parcelles non cultivées (ex : friches, jachères, prairies naturelles, ...)
- Des cultures abandonnées (vergers sur lesquels il n'y a eu aucune activité agricole (taille, traitements, irrigation, récolte) depuis au moins 3 ans)
- Cultures traditionnelles : terres cultivées selon un système de production agricole extensif et de tradition faisant appel à des techniques développées depuis des décennies voir des siècles dans une zone ou une région spécifique.

Ecocert doit effectuer une inspection physique et une visite des parcelles afin de vérifier les preuves de la conservation de la zone (pour les parcelles non cultivées précédemment, l'inspection doit être réalisée avant le début des pratiques culturales), Ecocert doit également être en mesure de vérifier les cahiers de culture des années précédentes. Si l'inspection permet de conclure à la conservation de la zone et à l'absence de l'utilisation d'intrants non autorisés,



il peut être envisagé de reconnaître les périodes précédentes comme faisant partie de la période de conversion.

b) Parcelles conduites en conformité avec un programme de protection de l'environnement (Article IV.A.2.1.2.a)

Des parcelles qui ont fait l'objet de mesures définies dans un programme mis en œuvre pour la protection de l'environnement ou dans un autre programme officiel peuvent bénéficier de la reconnaissance rétroactive des périodes précédentes sous les conditions suivantes :

- Les règles de productions détaillées du programme sont disponibles et permettent à Ecocert d'estimer son équivalence avec EOS.
- L'opérateur doit fournir une attestation de l'organisme responsable du programme au sujet de la conformité des parcelles par rapport aux exigences du programme sur les 36 derniers mois.
- Ecocert doit effectuer une inspection pour vérifier les preuves de l'application du programme (visite des parcelles et examen des enregistrements).

II. La cueillette sauvage (EOS IV (B).7)

La récolte des végétaux sauvages poussant spontanément est assimilée à une méthode de production biologique sous les conditions suivantes :

- ⇒ Les zones n'ont pas été soumises à des traitements à l'aide de produits autres que ceux listés à l'annexe I et II du standard EOS pendant au moins trois ans consécutifs avant la récolte.
- ⇒ La récolte n'affecte pas la stabilité de l'habitat naturel ou la préservation des espèces dans la zone de récolte (les plantes ne doivent pas être des espèces végétales protégées et/ou interdites à la récolte au niveau national).
- ⇒ Les cueilleurs doivent être formés et supervisés par des experts locaux responsables de l'aspect durable de la récolte dans la zone concernée.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le « Guide Pratique no. 25 : Cueillette Sauvage ».

III. Origine et garanties des intrants

A. Semences et plants :

L'opérateur doit utiliser des semences, du matériel de reproduction végétatif (MRV) ou des plants biologiques.



Pour ceci, la plante mère (pour les semences) ou la plante parentale (pour les MRV) doivent avoir été produits en bio pendant au moins une génération pour les cultures annuelles ou semi pérennes, sinon 2 saisons de végétation pour les cultures pérennes.

En cas d'indisponibilité, il est possible d'utiliser des semences ou du matériel de reproduction végétatif conventionnel sous certaines conditions.

Type	Définition	Dérogação pour utilisation en origine conventionnelle	Conditions
<p>Semences et plants de pommes de terre</p>	<p>Graines destinées à la production de plantes annuelles ou pérennes : céréales, légumineuses, coton, légumes, etc.</p>	<p>Accordée par Ecocert SA</p>	<p>Les semences et plants de pomme de terre non bio peuvent être utilisés sous réserve de vérifier la non disponibilité de la variété. Semences et plants de pommes de terre non traités sauf prescription pour raison phytosanitaire par l'autorité compétente locale. Dérogação effectuée avant achat et surtout avant les semis. Vérification garanties absence OGM du fournisseur.</p>



Type	Définition	Dérogation pour utilisation en origine conventionnelle	Conditions
Matériel de reproduction végétative	Stolons de fraisiers, porte-greffes de tomates, bulbilles d'oignons, drageons d'artichauts, arbustes fruitiers, rhizome de bananiers, rejets d'ananas, boutures de vanille, de cannes à sucre, ceps de vigne...	Accordée par Ecocert SA	Le matériel non bio peut être utilisé sous réserve de vérifier la non disponibilité de la variété.
Plants annuels	Plants à repiquer, végétaux produits à partir d'une graine, racine nue ou en mottes : plants de légumes, de riz...	Impossible.	

B. Engrais et amendements :

La production hydroponique est interdite (méthode de culture consistant à placer les racines des végétaux dans une solution d'éléments nutritifs minéraux ou dans un milieu inerte).

La fertilité du sol doit être avant tout maintenue selon les principes énoncés au Chapitre (B).1 du Titre IV du standard EOS :

- ⇒ Pratiques culturales préservant ou accroissant la matière organique du sol.
- ⇒ Des rotations pluriannuelles des cultures, production de légumineuses et d'engrais verts.
- ⇒ L'incorporation au sol de matières organiques issues d'exploitations pratiquant l'agriculture biologique.
- ⇒ Utilisation de préparations biodynamiques

Seuls les « engrais et amendements de sols » énumérés à l'**annexe I du standard EOS** peuvent être utilisés. Les engrais minéraux azotés sont interdits.



1. Utilisation d'effluents d'élevage :

Limitation de la dose d'apport en azote : La quantité totale d'effluents utilisés sur l'exploitation « mixte ou 100% BIO » ne doit pas dépasser 170kg d'azote par an et par ha. Tous les effluents, bruts ou compostés, autoproduits ou achetés, issus de l'agriculture biologique ou conventionnelle sont à comptabiliser.

Dénomination	Restrictions d'utilisation
Fumier (mélange d'excréments d'animaux et de matière végétale - Litière -).	Provenance élevage industriel interdite : Compostage obligatoire si provenance d'élevage intensif. Provenance élevage hors sol interdite.
Fientes de volailles déshydratées et fumier séché.	Provenance élevage industriel interdite : Compostage obligatoire si provenance d'élevage intensif. Provenance élevage hors sol interdite.
Excréments d'animaux liquides.	Provenance élevage industriel interdite : Utilisation après fermentation contrôlée et/ou dilution appropriée. Provenance élevage hors sol interdite.

2. Matières organiques et amendements notamment interdits pour la fertilisation AB :

- ⇒ Boues de station d'épuration.
- ⇒ Boues résiduaire d'industries agricoles ou agroalimentaires.
- ⇒ Composts de déchets ménagers non triés à la source.
- ⇒ Toute matière première contenant des O.G.M. ou leurs produits dérivés
- ⇒ Chaux vive ou chaux éteinte ; seuls les calcaires crus broyés (carbonate de calcium) ou les chaux résiduaire de la fabrication de sucre ou de sel sont autorisés.

C. Produits phytopharmaceutiques

Conformément au chapitre (B).5 du Titre IV d'EOS, la prévention des dégâts causés par les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes repose principalement sur la protection des prédateurs naturels, le choix des espèces et des variétés, la rotation des cultures, les techniques culturales et les procédés thermiques, l'utilisation de préparations biodynamiques.

En cas de menaces avérées (ravageurs, maladies), les produits phytopharmaceutiques listés dans l'annexe II du standard EOS peuvent être utilisés.



Les produits concernés doivent respecter les conditions d'utilisation prévues à l'Annexe du Règlement (UE) N° 540/2011 et bénéficier d'une AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) pour leur usage.

D. Garanties à obtenir avant les achats

Semences emballées étiquetées	Semences vrac	Plants annuels	Effluents d'élevage	Engrais et amendements	Produit phytopharmaceutique
Garanties sur facture et étiquette et certificat si biologique sinon garanties d'absence de traitement (sauf avec un produit listé à l'annexe II). + NON OGM	Garanties sur facture et certificat si biologique sinon garanties d'absence de traitement (sauf avec un produit listé à l'annexe II). + NON OGM	Garanties Biologiques sur facture et certificat.	Garanties biologiques ; sinon Garanties non issus d'élevage industriel et aucune matière organique de végétaux OGM présente dans l'effluent.	Garanties « utilisable en agriculture biologique conformément au règlement CE/834/2007 » sur facture ou étiquette et/ou vérification sur fiche technique du produit commercial. + Garanties NON OGM pour les matières organiques.	Garanties « utilisable en agriculture biologique conformément au règlement CE/834/2007 » sur facture ou étiquette et/ou vérification conformité sur fiche technique du produit commercial. + Autorisation de mise sur le marché pour l'usage concerné + Garanties NON OGM pour les matières organiques et les micro-organismes.



IV. Mixité (production biologique et conventionnelle)

Conformément au chapitre (A).1 du Titre IV d'EOS, un opérateur exploitant plusieurs unités de production et produisant des cultures annuelles de végétaux selon le mode de production biologique et conventionnel, ne doit pas produire sur ces unités des végétaux de **variétés identiques** ou **difficilement distinguables à l'œil nu**. De plus, les unités bio et conventionnelles doivent être entièrement séparées, aussi bien au niveau des produits utilisés que des produits élaborés par les unités.

La culture, la même année de variétés annuelles, identiques ou difficilement distinguables selon les modes de culture bio et conventionnelle conduit au déclassement de toute la production en conventionnel.

NB : Si les unités de production bio et non bio sont dans la même zone, les unités non bio ainsi que les lieux de stockage destinés aux intrants (tels que les engrais, produits phytopharmaceutiques et semences) sont également soumis au régime de contrôle ; c'est à dire à la description complète de l'unité, description des mesures de non-mélange et de traçabilité physique et documentaires, mise à disposition des documents comptables.

Conformément au chapitre (B).2 du Titre IV d'EOS, des dérogations sont possibles pour cultiver des variétés identiques ou difficilement distinguables sur des unités bio et non bio sous les conditions suivantes :



Conditions/Types	Recherche agronomique: Même variété ou difficilement distinguables.	Production de semences, matériel de multiplication végétative et plants à repiquer : Même variété ou difficilement distinguables.	Herbage : Même variété ou difficilement distinguables.	Cultures pérennes : variétés identiques ou difficilement distinguables.
Etablir un plan de conversion (devant être approuvé chaque année par Ecocert SA).	Non	Non	Non	Oui, le délai pour le début de la conversion de la dernière partie de la zone concernée est de 5 ans maximum.
Les mesures de contrôles doivent être approuvées par Ecocert SA.	Oui	Oui	Non	Oui
Mettre en œuvre des mesures de non-mélange	Oui	Oui	Oui, si herbages bio et non bio utilisés exclusivement pour le pâturage (pas de production de foin) + tenue d'un registre précisant les dates de présence des animaux sur les parcelles	Oui
Avertir l'organisme de contrôle au moins 48 h à l'avance pour la récolte de chacun des produits.	Oui	Oui	Non	Oui
Informer l'organisme de contrôle, dès la fin de la récolte, des quantités récoltées sur toutes les unités et des mesures de séparation.	Oui	Oui	Non	Oui



V. Production de champignons (EOS IV (B).8)

Pour la production de champignons, des substrats peuvent être employés s'ils comprennent uniquement les composants suivants:

- ⇒ Fumier et excréments d'animaux:
 - soit provenant d'exploitations appliquant la méthode de production biologique;
 - soit visés à l'annexe I, uniquement lorsque le produit visé ci dessus n'est pas disponible et à condition qu'ils ne dépassent pas 25 % en poids de tous les composants du substrat, excepté le matériel de couverture et toute eau ajoutée, avant le compostage;
- ⇒ Autres produits d'origine agricole, provenant d'exploitations appliquant la méthode de production biologique;
- ⇒ Tourbe n'ayant pas subi de traitement chimique;
- ⇒ Bois n'ayant pas fait l'objet d'un traitement chimique après la coupe;
- ⇒ Produits minéraux visés à l'annexe I, eau et sol.

VI. Définitions

Exploitation :

Une « exploitation » est l'ensemble des unités de production exploitées dans le cadre d'une gestion unique aux fins de la production de produits agricoles.

Unité de production :

L'ensemble des ressources mises en œuvre pour un secteur de production, comme les locaux de production, les parcelles, les pâturages, les espaces de plein air, les bâtiments d'élevage, les étangs, les structures de confinement destinées à la culture des algues marines ou aux animaux d'aquaculture, les parcs d'élevage sur la terre ferme ou sur les fonds marins, les locaux de stockage des récoltes, les produits végétaux, les produits issus d'algues marines, les produits animaux, les matières premières et tout autre intrant utile à la production concernée.

Conversion :

La « conversion » est le passage de l'agriculture non biologique à l'agriculture biologique pendant une période donnée, au cours de laquelle les dispositions relatives au mode de production biologique ont été appliquées.

Production végétale :

La production « végétale » est la production de produits végétaux agricoles, y compris la récolte de produits végétaux sauvages à des fins commerciales.



Compostage :

Le processus de compostage est une transformation contrôlée en tas, qui consiste en une décomposition aérobie de matières organiques d'origine végétale et/ou animale.

Mixité :

Production de végétaux selon les modes de production biologique et conventionnelle. La production en bio et en conventionnel de variétés identiques ou difficilement distinguables à l'œil nu par toute personne non experte est identifiée comme une « production parallèle ».

VII. Références réglementaires

Ecocert Organic Standard

- | | |
|---------------------|---|
| IV.(A).1 | - Mixité et production parallèle |
| IV.(A).2.1 | - Règles de conversion |
| IV.(B).6 | - Utilisation de semences et de matériels de reproduction |
| IV.(B).3+ Annexe I | - Engrais et amendements du sol |
| IV.(B).5+ Annexe II | - Lutte contre les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes. |
| IV.(B).8 | - Production de champignons |

Ces documents sont disponibles dans la partie téléchargement de notre site internet www.ecocert.com ou sur simple demande auprès de nos services.

